

Luxembourg, le 7 juillet 2026

Objet : Projet de loi n°8750¹ réglant la transmission de données à caractère personnel aux curateurs de faillite, liquidateurs judiciaires et autres mandataires de justice. (7138FGE)

*Saisine : Ministre de la Justice
(11 mai 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'instaurer une base légale encadrant la transmission, par le procureur d'État agissant en qualité de responsable du traitement, des données inscrites au registre national des personnes physiques (ci-après le « RNPP ») au curateur, liquidateur judiciaire ou tout autre mandataire de justice désigné, l'utilisation desdites données étant strictement limitée aux finalités liées à l'accomplissement de leurs missions légales, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'initiative portée par le projet de loi, dont l'objectif est de doter les curateurs, liquidateurs judiciaires et mandataires de justice des moyens nécessaires pour accomplir efficacement leurs missions légales.
- Elle estime cependant que, dans un souci de sécurité juridique, certaines dispositions du projet de loi devraient être précisées et/ou modifiées, principalement en limitant l'accès aux données du RNPP au curateur, liquidateur judiciaire ou tout autre mandataire de justice désigné.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Considérations générales

Le Projet s'inscrit dans un contexte opérationnel clairement identifié : dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, le curateur ou le liquidateur judiciaire est fréquemment confronté à des difficultés pour entrer en contact avec le failli personne physique, les dirigeants de la société faillie ou ses associés, en raison de l'absence de coordonnées postales tenues à jour. Les

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

adresses inscrites au Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») correspondent, dans la plupart des cas, à une adresse professionnelle susceptible de ne plus être pertinente, ni opérationnelle, au stade de l'ouverture ou du déroulement de la procédure. Le Projet entend ainsi pallier les difficultés pratiques auxquelles se heurtent les curateurs, liquidateurs judiciaires et autres mandataires de justice lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de contacter le failli personne physique ou les dirigeants de la personne morale faillie.

La Chambre de Commerce prend note que le Projet entend constituer une base légale au sens de l'article 6 du RGPD pour le traitement des données à caractère personnel qu'il prévoit de réaliser. Elle tient à rappeler que, dans la mesure où le Projet entraîne une communication de données à caractère personnel inscrites dans un registre public à un tiers privé, le curateur, le liquidateur judiciaire ou le mandataire de justice, il doit satisfaire aux exigences de l'article 6, paragraphe 3 du RGPD qui prévoit que la base du traitement doit être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. A cet égard la Chambre de Commerce formule les commentaires qui suivent.

1. Collecte des données à caractère personnel et accomplissement des missions légales des mandataires de justice

Le RNPP, institué par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après la « Loi RNPP ») constitue la base de données officielle des personnes physiques au Grand-Duché de Luxembourg. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la loi RNPP, ce registre contient notamment les noms et prénoms, le numéro d'identification, la résidence habituelle, les date et lieu de naissance, la situation de famille, la ou les nationalités, le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, le sexe, ainsi que les numéros d'identification des pères, mères et, le cas échéant, des enfants des personnes qui y sont inscrites.

Le Projet conditionne l'utilisation des données à caractère personnel transmises à leur nécessité pour « *l'accomplissement des missions légales pour lesquelles le curateur, le liquidateur judiciaire ou le mandataire de justice est désigné* ». Or, ces missions consistent, pour l'essentiel, à localiser et contacter des personnes physiques notamment les faillis, dirigeants et associés, aux différents stades de la procédure, notamment aux fins de convocation, de notification, d'exercice d'actions en responsabilité ou encore de contribution à l'insuffisance d'actif.

À titre d'illustration, les missions du curateur de faillite telles qu'elles résultent du Code de commerce modifié par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 ») impliquent notamment : de procéder à l'inventaire des biens du failli en sa présence ou après l'avoir dûment appelé², de procéder à la vérification des créances à l'intervention du failli ou lui dûment appelé³, et de le convoquer à la clôture de la liquidation pour le débat du compte⁴. Des missions comparables incombent aux mandataires de justice intervenant dans les procédures de réorganisation judiciaire⁵,

² Article 488 du Code de commerce.

³ Article 500 du Code de commerce tel que modifié. La convocation peut intervenir par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

⁴ Article 533 du Code de commerce tel que modifié. Le failli est également tenu de se rendre à toutes les convocations du juge-commissaire ou des curateurs (article 482), et doit être appelé lors de transactions sur les contestations intéressant la masse (article 492).

⁵ Le mandataire de justice désigné en application de l'article 10 de la Loi du 7 août 2023 pour faire face à des manquements graves, ou celui désigné en application de l'article 22 pour assister le débiteur dans sa réorganisation, reçoit communication de toutes les notifications adressées au débiteur par le greffe. Le mandataire chargé du transfert par décision de justice (article 56) doit en outre notifier individuellement aux salariés les obligations existant à leur égard (article 57, paragraphe 2) et inviter tous les créanciers à faire une déclaration au greffe (article 62). L'administrateur provisoire susceptible d'être substitué au débiteur ou à ses organes (article 23) doit être en mesure d'exercer l'ensemble des prérogatives du débiteur, ce qui présuppose l'identification et le contact de l'ensemble des parties prenantes.

ainsi qu'aux liquidateurs judiciaires désignés en application de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi du 10 août 1915 »)⁶.

Dans ce contexte, la donnée la plus pertinente pour le curateur, le liquidateur ou le mandataire de justice est l'adresse de la résidence habituelle de la personne physique, qui constitue l'information permettant de remédier au problème identifié dans l'exposé des motifs du Projet, à savoir l'impossibilité de contacter les personnes concernées lorsque les coordonnées figurant au RCS sont parfois obsolètes, notamment lorsque la société a cessé toute activité avant l'ouverture de la procédure, un traitement impliquant d'autres données paraît non proportionné pour atteindre l'objectif poursuivi.

La Chambre de Commerce relève à cet égard que l'article unique du Projet ne précise pas quelles données spécifiques du RNPP peuvent être transmises, laissant potentiellement ouverte la communication de l'ensemble des données visées à l'article 5, paragraphe 2, de la loi RNPP. Une telle imprécision est incompatible avec le principe de minimisation des données consacré à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point c), du RGPD, selon lequel les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

La Chambre de Commerce recommande dès lors que le Projet soit complété afin de délimiter précisément les catégories de données à caractère personnel pouvant être transmises, en les limitant *a minima* aux données de contact strictement nécessaires à l'accomplissement des missions légales concernées, soit la résidence habituelle.

Enfin, la Chambre de Commerce s'interroge sur la portée et la signification de la notion de « *chargé de mission, de gestion, d'administration ou de représentation d'une personne morale* » figurant dans le Projet. Si la référence au « *chargé de représentation d'une personne morale* » semble pouvoir être rattachée aux organes légaux de représentation que sont le gérant ou l'administrateur, la portée des autres qualificatifs, à savoir « *chargé de mission* », « *de gestion* » et « *d'administration* », demeure, quant à elle, incertaine, leur articulation avec les catégories de mandataires de justice expressément visées par le Projet n'étant pas établie. Dans l'hypothèse où la notion susvisée aurait vocation effectivement à viser les gérants et les administrateurs, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir pourquoi ces derniers devraient avoir accès aux données à caractère personnel issus du RNPP. Par souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce proposerait de supprimer la référence au « *chargé de mission, de gestion, d'administration ou de représentation d'une personne morale* », qui plus est n'est pas reprise dans le second paragraphe de l'article unique du Projet.

La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs à clarifier si cette notion recouvre une catégorie autonome de personnes habilitées à accéder au RNPP ou si elle constitue une déclinaison des mandataires déjà visés, auquel cas son utilité propre mériterait d'être explicitée. La Chambre de Commerce relève enfin que seuls le curateur, le liquidateur judiciaire ou le mandataire de justice établis au Grand-Duché de Luxembourg sont habilités à accéder aux données disponibles au RNPP ; les mandataires de justices établis dans un autre État, qu'ils soient membres de l'Union européenne ou tiers, ne sauraient bénéficier d'un tel accès.

⁶ Les liquidateurs judiciaires désignés en application des articles 1200-1 et 1200-3 de la Loi du 10 août 1915 doivent pouvoir contacter dirigeants, associés et créanciers pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le boni de liquidation. L'article 536-5 du Code de commerce, inséré par la Loi du 7 août 2023, prévoit en outre la désignation d'un liquidateur lorsque des actifs apparaissent postérieurement à la clôture d'une faillite, contexte dans lequel le besoin d'accéder aux coordonnées des anciens dirigeants ou associés peut également se manifester.

2. Pertinence de la collecte des données des associées et information des personnes concernées

Le Projet étend le mécanisme d'accès aux données aux associés de la société faillie. La Chambre de Commerce soulève une distinction importante selon la forme juridique de la société. Dans les sociétés à responsabilité illimitée, telles que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple s'agissant des associés commandités, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, ce qui justifie l'accès à leurs données de contact. En revanche, tel n'est pas le cas des associés commanditaires dont la responsabilité est limitée à leur apport. De même dans les sociétés à responsabilité limitée, qui représentent la grande majorité des sociétés commerciales luxembourgeoises, les associés ont une responsabilité limitée, puisqu'ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et leur responsabilité personnelle n'est pas engagée du simple fait de la faillite.

Cette règle doit toutefois être nuancée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2026 modifiant la Loi du 10 août 1915 en vue d'instaurer la libération différée du capital social minimum : dans les sociétés à responsabilité limitée constituées sous ce nouveau régime, les associés peuvent n'avoir que partiellement libéré leurs apports au moment de l'ouverture de la procédure, de sorte que le liquidateur devra être en mesure de les contacter afin d'appeler les versements restant dus, ce qui confère à l'accès aux coordonnées via le RNPP une pertinence, même dans les sociétés à responsabilité limitée.

Ainsi, certaines situations particulières pourraient justifier un accès aux coordonnées des associés, lorsque des parts sociales n'auraient pas été entièrement libérées, ou que des associés cumuleraient la qualité de gérant. A cet égard, la Chambre de Commerce s'interroge également sur la pertinence d'étendre l'accès aux coordonnées des actionnaires qui n'auraient pas entièrement libéré leurs apports avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Or, l'article unique du Projet ne mentionne pas les actionnaires parmi les personnes concernées par la collecte des données à caractère personnel.

En conséquence, la Chambre de Commerce comprend que les curateurs, liquidateurs judiciaires ou mandataires de justice, ne pourront accéder aux données des associés uniquement dans les situations particulières visées ci-dessus conformément au principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1er, point c), du RGPD.

En outre, la Chambre de Commerce relève que le Projet ne règle pas l'obligation d'information de la personne concernée conformément à l'article 14 du RGPD, alors même que les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FGE/DJI